



# SYNDICAT PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX

Siège administratif : Secrétaire générale – Monique DUFOURNY

Bâtiment Cévennes – 19bis, rue Blaise Pascal – 78800 HOUILLES – Fax 01 61 04 95 05

Déléguée chargée de communication : Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h

Françoise BAUCHE – Résidence le Clos – 83830 BARGEMON Tél : 04 94 76 70 23 / Fax : 04 94 76 77 32

<http://www.assistante-maternelle.org>

## F.T.N° 19-2007 – MENSUALISATION au 1<sup>er</sup> juillet 2007

Mensualisation – Accords Interprofessionnels Loi de Janvier 1978 - Art 143-2 Code du Travail

Convention Collective Nationale n° 2395 des Assistants Maternels du Particulier Employeur

SMIC horaire brut = 8,44 € ou SMIC horaire NET = 6,53€ / Alsace Moselle Net = 6,39 €

Tarif horaire mini = 2,37 € brut - 1,83 € net / Alsace Moselle Net : 1,79 €

Tarif maxi = 5 h de smic/jour = 42,20 € brut ou 32,66 € net / Alsace Moselle Net = 31,94 €

Tarif horaire maxi = 5,28 € brut ou 4,08 € Net / Alsace Moselle Net = 4 €

## REMUNERATION

### 1. Toute heure de travail est rémunérée

Le salaire horaire brut de base ne peut être inférieur à 1/8<sup>ème</sup> du salaire statutaire.

### 2. Salaire mensuel brut de base

- ACCUEIL REGULIER
- le salaire de base est mensualisé
- si l'accueil s'effectue sur une année complète (52 semaines y compris les congés payés du salarié)

Le salaire mensuel brut de base est égal au :

Salaire horaire brut de base

X

Nombre d'heures d'accueil par semaine

X

52 semaines

12

Ce salaire est versé tous les mois, y compris pendant la période des congés payés, sous réserve des droits acquis)

**Si l'accueil s'effectue sur une année incomplète  
(semaines programmées hors congés annuels du salarié)**

**Le salaire mensuel brut de base est égal au :**

$$\begin{array}{c} \text{Salaire horaire brut de base} \\ \times \\ \text{Nombre d'heures d'accueil par semaine} \\ \times \\ \underline{\text{Nombre de semaines programmées}} \\ 12 \end{array}$$

**La rémunération des congés acquis pendant la période de référence s'ajoute à ce salaire brut de base.**

#### **Accueil occasionnel**

**Le salaire est égal au salaire horaire de base brut de base x nombre d'heures d'accueil dans le mois – congés au 1/10<sup>ème</sup> des salaires, suivant la période de référence)**

#### **Heures complémentaires**

**Elles sont rémunérées au salaire horaire brut de base**

#### **MAJORATIONS**

- **A partir de la 46<sup>ème</sup> heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties (en général 25%)**
- **Pour difficultés particulières liées à l'enfant accueilli (prévoir au contrat)**
- 3. **Le paiement du salaire est effectué à date fixe chaque mois**
- 4. **Un bulletin de paie est délivré chaque mois.**

**Sur le bulletin de paie, pour information sont également précisés les jours et les heures d'accueil réellement effectués dans le mois**